

**RÉGLÈMENT**

**INTÉRIEUR**

Le lycée est un lieu d'études, de culture et d'éducation qui réunit **une communauté de jeunes et d'adultes**. Le présent **règlement intérieur** définit les règles du bon fonctionnement de cette communauté. Il vise donc à définir les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire en déterminant les responsabilités de chacun afin d'instaurer dans l'établissement **les règles de vie et de travail** les plus favorables à tous. Ces règles sont fondées par les principes suivants :

- Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- Le respect de principe de laïcité, de neutralité, de pluralisme, de démocratie et de gratuité.

L'inscription dans l'établissement rend obligatoire l'adhésion à ce règlement intérieur par l'élève ou l'étudiant ainsi que tout autre usager. Ce présent règlement demeure applicable lors des séjours et des sorties pédagogiques.

Cette adhésion est matérialisée par les signatures et la mention « Lu et approuvé » qui devront **OBLIGATOIREMENT** être apposées dans les cases appropriées à la fin de ce règlement. Ces signatures témoignent de la prise de connaissance du règlement intérieur.

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141 5-1 du code de l'éducation, le port de signes, et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leur croyance.

### 1.2 - Respect des personnes

Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect pour autrui, - respect de l'intégrité physique, morale et de la vie privée- le dialogue doit être privilégié en cas de différend. Aucune violence sous quelque forme que ce soit, n'est tolérée.

### 1.3 - Gratuité

Le principe de la gratuité de l'enseignement est appliqué conformément à la loi en vigueur dans les lycées.

### 1.4 - Sécurité

La sécurité, individuelle et collective, doit être un souci permanent pour chacun. Les élèves seront régulièrement informés des obligations que la sécurité crée dans tous les domaines. Il leur est demandé un respect strict de toutes les consignes liées à la sécurité.

Dans le cadre de la lutte contre la violence, des contrôles des sacs ou des casiers peuvent être effectués. Outre la sécurité des personnes et des biens, les usagers doivent respecter les consignes concernant l'évacuation des locaux. Dans l'enceinte de l'établissement, l'utilisation des machines, des équipements et des produits doit répondre à un strict respect du règlement.

### 1.5- Prévention des risques : (séisme et incendie)

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans toutes les salles, dans les locaux et couloirs utilisés pour le service. Personnels et élèves doivent en prendre connaissance et savoir rigoureusement ce qu'ils ont à faire en cas d'alerte. **Toute dégradation d'un matériel de sécurité (extincteurs, alarmes, douches...) est un délit passible de poursuites judiciaires et sera sévèrement sanctionnée.** Un exercice

d'alerte sera exécuté chaque trimestre. Pendant ces exercices, le plus grand sérieux est exigé des élèves et du personnel qui doivent suivre scrupuleusement et dans le calme les indications qui leur sont données.

## II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

### 2.1 - Obligation scolaire

- respect de règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie collective
- respect des personnes (adultes et élèves) et des biens
- obligation d'accomplir les tâches inhérentes aux études»
- Assiduité (enseignement obligatoire et optionnel)
- Apporter le matériel nécessaire au travail et à la saisie des cours (fournitures, manuels, calculatrice, outils et tenue d'atelier...)
- Faire le travail demandé par les enseignants (exercices, devoirs, exposés, etc.).
- Participation aux divers contrôles et examens blancs.
- **Les contrôles en cours de formations (CCF) sont obligatoires (l'absence après convocation est éliminatoire).**

**Les élèves qui n'ont pas effectué leurs CCF ne verront pas leur examen validé (CAP et BAC PRO).**

- **Les périodes de formations en milieu professionnel (PFMP) pour les classes de (CAP-BAC PRO) doivent être effectuées dans leur totalité pour la validation de l'examen.**
  - **Lors de la PFMP, un comportement exemplaire est exigé.**
- (ponctualité, assiduité, respect des personnes et des biens).**

- La participation aux séances d'information sur les formations et les métiers est obligatoire

Les usagers doivent maintenir les salles propres et veiller au respect **du travail du personnel** chargé de l'entretien des locaux et des lieux communs. **Ils utiliseront les corbeilles à papier et les poubelles à cet effet.**

**Il est interdit d'écrire sur les tables.**

**L'établissement donne la possibilité aux élèves d'imprimer leur dossier d'examen au CDI, une fois fini (relecture et corrections faites)**

### 2.1.1 - Obligation de travail

On distingue l'évaluation du travail personnel des élèves des punitions relatives au comportement. Une absence répétée, ne permettant pas une évaluation objective et fiable dans la discipline concernée, la moyenne pourra ne pas être portée sur le bulletin trimestriel (même si l'élève a subi une partie des évaluations pédagogiques).

Pour ce qui est de **l'absence à une évaluation pédagogique** un rattrapage peut être proposé. L'absence injustifiée à ce rattrapage implique **un zéro** qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

### 2.2 – Horaires :

L'accès au lycée est autorisé à partir de 6h45. L'horaire des classes est le suivant :

| MATINEE                   | APRES-MIDI                 |
|---------------------------|----------------------------|
| <b>M1</b> : 7h 00 à 7h55  | <b>S1</b> : 13h25 - 13h30  |
| <b>M2</b> : 8h00 à 8h55   | <b>S2</b> : 14h25 - 14h30  |
| <u>M3</u> : 9h10 à 10h05  | <b>S3</b> : 15h25 - 15h30  |
| <u>M4</u> : 10h10 à 11h05 | <b>Fin des cours 16h30</b> |
| <u>M5</u> : 11h10 à 12h05 |                            |
|                           |                            |

Samedi : devoirs surveillés de 7h00 à 11h00

Récréation : Tous les jours de 8h55 à 09h10

- 2 -

| Horaire d'ouverture et fermeture du portillon : | Horaires de la cafétéria   |
|---|--|
| 6h 30 – 8h05<br>12h – 13h35<br>16h 20 -16h 45   | <b>MATIN:</b><br>6h25-6h55<br>8h55-9h10<br>11h05-13h25<br><br><b>APRES-MIDI :</b><br>15h30-16h30 |

### 2.3 - Mouvements – Sorties

Le professeur accueille les élèves qui doivent se ranger devant les salles de cours ou devant l'atelier. Les élèves entrent et sortent des salles de classe ou des ateliers sous la responsabilité de leur professeur. Les cours ont une durée de base de 55 minutes. Les mouvements d'élèves entre deux cours doivent se faire le plus rapidement et le plus silencieusement possible.

En cas d'absence ou de retard d'un professeur, les élèves délégués avertissent immédiatement un CPE ou un surveillant afin de se rendre en salle de permanence. Pendant l'heure de cours, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants qui, par l'autorité que leur confère leur mission, doivent mesurer l'intérêt d'une sortie de cours. Mesure exceptionnelle au cours de laquelle l'élève qui fait l'objet de l'exclusion doit être muni d'un mot du professeur et accompagné d'un élève. A la récréation (9h00 à 9h15) et à la pause méridienne (12h15 à 13h30) les élèves évacuent les salles.

L'accès à l'infirmerie, sauf cas grave, **n'est autorisé qu'en passant d'abord par la vie scolaire et en dehors des heures de cours.** Seul(e) l'infirmier(e) peut dispenser un élève de cours. Il (elle) en informe immédiatement le CPE.

En dehors des heures de cours, les élèves peuvent être accueillis au CDI dans la salle d'étude ou en permanence. La sortie du lycée à la dernière heure de cours de la demi-journée se fera, pour les élèves mineurs, avec l'autorisation écrite des parents.

Le service de restauration et d'hébergement offre une restauration à la demande. Une fois sorti du restaurant scolaire, entre 12h15 et 13h30, l'élève peut occuper les espaces de travail mis à sa disposition (salle d'études, cdi....) il peut également s'adonner à des activités de clubs organisées avec l'autorisation de l'administration au sein du lycée.

### 2.4 La circulation des élèves

#### **a) Dans l'enceinte du lycée**

Les élèves doivent respecter les consignes relatives à la circulation dans l'établissement. Le stationnement d'élèves est interdit derrière les bâtiments, côté mer jusqu'au plateau sportif y compris les abris bus pendant les heures de cours.

Les élèves, **munis de leur casque**, rangent leurs cycles à l'endroit prévu à cet effet.

L'usage du parking pour automobile est réservé aux personnels de l'établissement dont les véhicules sont munis du macaron.

L'établissement décline toute responsabilité concernant les vols ou dégradations des véhicules garés dans l'enceinte de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas stationner dans les escaliers. La circulation dans le bâtiment administratif est strictement réglementée.

#### **b) Pendant la pause méridienne**

- 3 -

La présence des élèves doit se limiter au rez-de-chaussée des bâtiments. Aucun élève ne reste dans les classes, couloirs, escaliers et passages des étages supérieurs. **Les cartables et les sacs de sport ne doivent pas être abandonnés dans les couloirs.**

#### **c) Sorties de la salle de classe pendant un cours**

Pendant les cours, les élèves ne doivent pas quitter de leur propre initiative la salle de classe. En cas d'indisposition ou d'exclusion de cours, l'élève, accompagné d'un camarade désigné par le professeur se rend au bureau du CPE qui prend les mesures nécessaires. Dans tous les cas de sortie de la salle de classe pendant un cours, les élèves restent sous la responsabilité du professeur. En cas de sortie inopinée d'un élève, le professeur doit en noter l'heure et le motif sur la feuille d'appel et faire prévenir les services administratifs.

#### **d) Activités sportives et spécifiques**

Certaines activités pédagogiques (TPE, PPCP...) peuvent se dérouler hors du lycée, les élèves respecteront les consignes données par les professeurs.

Pour les cours d'EPS se déroulant à l'extérieur, **aucun retard ne sera accepté.**

#### **e) Sorties et déplacements HORS DE L'ETABLISSEMENT SUR LE TEMPS SCOLAIRE**

La présence des élèves au lycée est obligatoire de la première à la dernière heure de leur emploi du temps. Ils ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte du lycée, lors des interclasses et de la récréation. Toutefois, si leurs activités scolaires les conduisent à quitter l'établissement, Les élèves sont autorisés à accomplir seuls les déplacements de courte durée entre l'établissement et les lieux de l'activité scolaire ; ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Ils doivent se rendre directement à destination, même s'ils se déplacent en groupes, chacun étant responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont de fait effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. (cf. circulaire n°96-248 du 25-10-1996). **Cette disposition ne concerne pas les élèves de 3<sup>ème</sup> PrépaPro, lesquels seront accompagnés de leur professeur.**

**Toute sortie anticipée de l'établissement, s'effectue après passage obligatoire en vie scolaire.**

#### **2.5 - Accès à l'établissement**

Pour des raisons de sécurité, **le carnet de correspondance devra obligatoirement être présenté** à la demande des agents de sécurité ou à tout adulte de la communauté à l'entrée de l'établissement. Tout visiteur doit, en permanence, être connu et situé dans l'établissement ; l'élève complice de l'intrusion d'un élément extérieur sera passible **d'une sanction.**

**Toute personne étrangère devra présenter une pièce d'identité en échange d'un badge visiteur qui lui sera remis à l'accueil.**

#### **2.6 Accès aux infrastructures sportives : stade municipal et plateau sportif**

Il est formellement interdit aux élèves d'accéder aux installations sportives sans être accompagnés d'un enseignant.

#### **2.7 Accès au CDI**

Le CDI est un espace de travail et de lecture où le silence est de rigueur. En conséquence, aucun élève ne sera autorisé à y rester s'il n'est pas occupé valablement et s'il est bruyant. L'utilisation d'outils nomades y est strictement interdite, sauf pour un usage pédagogique à condition de demander préalablement la permission au professeur documentaliste.

Les ordinateurs du CDI sont strictement réservés pour des activités demandés par les enseignants.

Les élèves perturbateurs pourront se voir refuser l'accès au CDI temporairement ou définitivement.

**L'établissement donne la possibilité aux élèves d'imprimer leur dossier d'examen au CDI, une fois fini (relecture et corrections faites). Nous rappelons aux élèves que c'est une opportunité qui leur est donnée et ne revêt aucun caractère obligatoire. La clé USB sur laquelle le dossier figure, devra être remise 48h à l'avance.**

### **III - LES OBLIGATIONS DES ELEVES**

#### **3.1 - Obligation d'assiduité : absences et retards**

- 4 -

Le retard n'est pas admis et une sanction sera prise en cas d'abus. **Au-delà de 5 minutes** le retard sera considéré administrativement comme étant une absence. L'élève en retard ne sera autorisé à rentrer qu'à l'heure suivante, muni d'un billet d'absence visé par la vie scolaire.

La fréquentation du lycée est obligatoire du premier jour au dernier jour de l'année scolaire. Toutes les disciplines étant d'égale importance, chacun est tenu de participer à tous les cours ou options programmés à l'emploi du temps et d'en respecter les horaires. Cette obligation est aussi valable pour les enseignements optionnels ou facultatifs si l'élève en a fait le choix. Ponctualité et assiduité constituent en **outre une des obligations des élèves**, une forme de respect d'autrui ainsi qu'une préparation à la vie professionnelle.

Un contrôle des absences est effectué, à chaque heure, par l'adulte qui a les élèves en charge. Les parents sont responsables de la venue de leur enfant dans l'établissement. De ce fait, toute absence, même d'une heure doit être signalée et justifiée par les parents auprès de la vie scolaire, le jour même, par téléphone. Un justificatif écrit est obligatoire au retour de l'élève dans l'établissement. Après une absence, même de courte durée et avant d'entrer en classe, l'élève doit impérativement se présenter au bureau de vie scolaire avec son carnet de correspondance et le coupon d'absence détachable rempli et signé par les parents. Lorsqu'une absence était prévisible, les parents auront prévenu la vie scolaire à l'avance en utilisant le carnet de correspondance. **Chaque élève est tenu d'être porteur de son carnet de correspondance** qu'il devra présenter au professeur à la demande de celui-ci **sous peine de sanction**.

Le contrôle des absences est fait régulièrement : le relevé des absences sera porté au dossier de l'élève en conseil de classe et sera communiqué régulièrement à la famille.

Une commission de vie-scolaire examinera les dossiers des élèves en faute.

L'absentéisme volontaire est susceptible d'entraîner un signalement à l'inspection académique qui pourra engager les procédures prévues dans la circulaire interministérielle n°2014-159 du 24/12/14. Des punitions ou des sanctions disciplinaires hiérarchisées, pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline, peuvent être aussi prises par l'établissement. Au préalable, seront mises en place des mesures préventives instaurant un dialogue avec l'élève et sa famille et visant à analyser la situation. Ces mesures qui ont pour but d'enrayer l'absentéisme peuvent prendre plusieurs formes : convocation de l'élève par le CPE, entretien avec l'élève, sa famille, le CPE et le professeur principal, réunion de la commission vie scolaire. En tout état de cause l'établissement se réserve le droit d'apprécier le bien fondé, au besoin avec les familles, d'un motif d'absence. Il est aussi rappelé, qu'en droit, s'il est reconnu comme d'ordre constitutionnel pour les travailleurs, **la grève n'existe pas pour les élèves** qui sont simples usagers du service public. **Elle ne peut donc constituer un motif d'absence.**

Le manque d'assiduité ayant pour conséquence un déficit dans la maîtrise des savoirs et des savoir-faire, le chef d'établissement ne pourra se prononcer - au-delà d'un certain nombre d'absences trimestrielles ou semestrielles non justifiées - pour un avis favorable au moment de l'élaboration des livrets scolaires.

Le Chef d'établissement ou son représentant adresse un avertissement à la famille et lui rappelle ses obligations légales. Si aucune amélioration n'est constatée, le dossier est transmis au Recteur d'Académie qui prendra les mesures qui s'imposent conformément à la légalité.

**Le manquement à l'obligation scolaire répété peut aboutir à l'exclusion définitive de l'établissement. La loi N° 2013-108 du 31 janvier 2013 prévoit la mise en œuvre d'un accompagnement adapté et contractualisé avec les personnes responsables de l'élève.**

**Le chef d'établissement se réserve le droit de signaler le manque d'assiduité sur les documents de poursuite d'études.**

**Les cours d'éducation physique et sportive sont obligatoires.** Le contrôle continu exige une assiduité sans faille. En cas d'inaptitude partielle formulée par un médecin et quelle qu'en soit sa durée, la présence au cours

- 5 -

d'EPS de l'élève, en tenue de sport est obligatoire. La pratique des activités physiques et sportives sera adaptée aux possibilités de l'élève (aménagement des contenus et des charges de travail). Lorsqu'il y a inaptitude totale et pour la durée de l'année scolaire formulée par un médecin, l'élève est autorisé à se présenter en salle de permanence. Dans tous les cas **l'avis du médecin de santé scolaire prévaut sur tous les autres avis.**

#### **3.2 - Obligation de travail**

Les élèves doivent toujours avoir une attitude positive face au travail, accomplir les travaux écrits ou oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle qui leur sont imposées. Tout élève doit posséder matériel et manuels nécessaires et doit revêtir la tenue adéquate pour les cours de la journée.

**La liste des livres utilisés est remise aux familles. Les élèves doivent être en possession de tous les manuels indiqués.**

#### **3.3 – Emploi du temps**

Chaque élève doit reproduire intégralement l'emploi du temps sur son agenda et son carnet de correspondance. Les parents sont invités à s'y référer le plus souvent possible. Les modifications à l'emploi du temps, provisoires ou définitives, autorisées par la Direction du lycée sont communiquées à la famille par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Tous les cours portés à l'emploi du temps, sont obligatoires, de même que les activités facultatives dès lors que l'élève s'y est inscrit.

#### **3.4 - Tenue et attitude des élèves**

Chaque élève veillera à garder une tenue propre et décente et une coiffure **soignée et non excentrique. Le maquillage, les tatouages et les bijoux doivent rester discrets.**

#### **a) tenue vestimentaire**

**HAUT** : **Polo bleu ciel** agrémenté du logo de l'établissement sans aucune autre inscription

#### **BAS** :

**FILLES** : **jupe mi-longue (sous les genoux) ou pantalon jean bleu ou noir sans provocation excessive. Les jeans troués, déchirés ainsi que les joggings et leggings sont interdits.**

**GARCONS : pantalon jean bleu ou noir sans provocation excessive. Les jeans troués, déchirés ainsi que les joggings et les leggings sont interdits.** Toute autre tenue est strictement interdite.

La blouse de coton est exigée en travaux pratiques. A l'atelier le port d'un vêtement de travail et les équipements de sécurité doivent être conformes au règlement des ateliers (tee-shirt réglementaire). **Le port de la casquette est interdit dans les lieux d'enseignement de l'établissement.**

**Pour des raisons de SECURITE, tong et autres sandalettes sans brides passant derrière les talons sont interdits.** Les contrevenants ne seront pas acceptés en cours et seront sanctionnés.

▪ **tenue d'EPS**

Un short de sport noir, un tee-shirt blanc (avec le logo du lycée) à manches courtes et une paire de chaussures de sport fermées.

**LE PORT DE LA TENUE REGLEMENTAIRE EST OBLIGATOIRE LORS DES DEVOIRS DU SAMEDI, PENDANT LES EXAMENS ET POUR EFFECTUER TOUTE DEMARCHE ADMINISTRATIVE AU LYCEE.**

**TOUTE PERSONNE QUI SE PRESENTE DANS L'ETABLISSEMENT DOIT ETRE VETUE DECEMMENT. TOUTE TENUE INAPPROPRIEE POURRA FAIRE L'OBJET D'UN REFUS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT LORS DES SORTIES, LA TENUE REGLEMENTAIRE EST OBLIGATOIRE SAUF INDICATIONS DE LA VIE SCOLAIRE OU DE L'ADMINISTRATION.**

- 6 -

**b) attitudes**

- Les comportements impudiques sont interdits.
- Les outils ne doivent pas être détournés de leur usage.
- Le port de baladeur, de lunettes de soleil est interdit dans les salles de classe, les ateliers ou les laboratoires et les lieux de pratique sportive.
- L'usage de supports indécentes est strictement interdit : tee-shirts à motifs de propagande (sexe, produits illicites, incitation à l'alcool, la drogue, la violence...). Plus largement est interdite toute allusion à des attitudes qui seraient contraires aux principes du droit français.
- L'usage des pointeurs laser et cutter est interdit.
- Les jeux non encadrés sont interdits
- Les transactions commerciales sont strictement interdites.

**c) portables et autres**

**Par respect de la vie en collectivité et par souci d'éviter toute perturbation, l'usage de tout appareil sans finalité pédagogique (téléphone mobile, tablette, baladeurs, haut parleur, MP3, MP4, console de jeux...) est strictement interdit dans le cadre des cours et dans toutes les salles de l'établissement (y compris ateliers, CDI et infirmerie) de 7h à 12h05 et 13h30 à 16h30.**

**Toute émission de bruit individuel ou collectif émanant de ces appareils y est donc strictement interdite. Ces appareils doivent être impérativement éteints et rangés dans les sacs, sauf en cas d'utilisation pédagogique avec l'Enseignant(e).**

**La diffusion de musique est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement (enceinte Bluetooth...). L'écoute de musique AVEC ÉCOUTEURS est par ailleurs tolérée durant la récréation et la pause méridienne.**

**En cas de non respect de ces consignes, l'élève ou l'étudiant sera sanctionné.**

**ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES IMAGES ET DES SONS**

L'enregistrement et a fortiori l'utilisation d'images ou de sons par les élèves sont formellement interdits sans autorisation préalable du Proviseur et des personnes concernées par ces images ou ces sons.

**INTERNET**

L'utilisation d'Internet dans le lycée doit conserver une vocation exclusivement pédagogique et culturelle.

**3.5 – Respect du matériel et des locaux**

Les élèves doivent avoir à cœur de maintenir en bon état le lycée. A cet effet, ils veilleront particulièrement à :

- jeter papiers et détritiques dans les corbeilles disposées à cet effet;
- respecter les locaux, le mobilier et le matériel;
- ranger les salles et ateliers en fin de cours;
- éviter de déplacer le mobilier des salles d'études et de permanence

Par ailleurs,

- **toute consommation est interdite dans les salles**
- toute dégradation sera sévèrement sanctionnée;
- tout objet détérioré par un élève sera remplacé ou remis en état aux frais de la famille.

**Tout manquement sera sanctionné**

- 7 -

**IV - DROITS DES ELEVES**

**Article L.511-1 à L511-5 du code de l'éducation.**

Au lycée, être citoyen comporte des droits et des devoirs. Les droits reconnus aux élèves constituent une application de la Convention Internationale des droits de l'Enfant et de la loi d'Orientation sur l'Education. Les libertés reconnues aux élèves ont pour but de les préparer à leurs responsabilités de citoyens:

**4.1 - Formation à la citoyenneté**

Réf. BO hors série n° 4 du 13 juillet 2000 modifié par décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 Les nouvelles instances représentatives : la conférence des délégués, le CVL (*Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne*), le CAVL (*Conseil Académique de la Vie Lycéenne*), le CNVL (*Conseil National de la Vie Lycéenne*) marquent une volonté de renforcer la démocratie lycéenne. La formation des délégués et la reconnaissance de leur rôle par la communauté scolaire sont un gage de vie démocratique.

Le délégué est le représentant des élèves de sa classe auprès des professeurs, des personnels et de l'administration. Il est membre de droit du Conseil de classe.

Chaque année, une formation des délégués est organisée à l'initiative du Chef d'établissement et de l'équipe des conseillers principaux d'éducation à laquelle peuvent participer d'autres membres de la communauté éducative. Cette formation est destinée à aider les délégués à assumer pleinement leur rôle au sein de la communauté scolaire.

Tout élève délégué s'exprimant en tant que tel ne peut être sanctionné à titre individuel puisqu'il s'exprime au nom de ses camarades.

**4.2 - Droit d'expression collective**

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des instances lycéennes dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité sous la responsabilité du Chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

**4.3 – Droit de réunion**

Il a pour objectif essentiel de favoriser l'information de tous les élèves. Toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à condition que des points de vue différents, complémentaires ou opposés puissent être exposés et discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation. Le droit de réunion s'exerce après autorisation du chef d'établissement en dehors des heures de cours. L'autorisation sera sollicitée par le bureau des délégués au moins huit jours avant la date de la réunion et comportera l'objet de la réunion et la liste des intervenants. Tout refus du chef d'établissement sera motivé par écrit de manière précise et concrète.

#### **4.4 - Droit d'association**

Le droit d'association est reconnu aux lycéens. Un élève majeur peut créer une association type loi 1901, domiciliée au lycée, après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration du lycée et l'avoir informé du programme de ses activités. Une copie des statuts sera déposée auprès du Proviseur. L'objet et l'activité de l'association devront être conformes aux principes du service public d'enseignement et ne sauraient comporter de caractère politique ou religieux.

#### **4.5 - Droit de publication**

Les élèves jouissent du droit de diffuser dans l'établissement les publications qu'ils rédigent eux-mêmes. Avant toute diffusion à l'intérieur du lycée, le responsable de la publication doit en informer le Chef d'établissement. Ce droit s'exerce dans le respect du pluralisme et de la déontologie du service public d'éducation. Ces écrits ne peuvent, en outre, porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni être injurieux ou diffamatoires, ni être indécents. Si une publication contrevient à ces règles, le Chef d'établissement peut en suspendre ou en interdire la diffusion, voire engager des poursuites disciplinaires ou judiciaires contre ses auteurs. Le Conseil d'Administration est informé.

Toute diffusion à l'extérieur du lycée d'une publication doit satisfaire aux exigences de la Loi du 29/07/1881 sur la presse.

#### **4.6 – Droit à la solidarité**

En cas de difficultés, les élèves peuvent bénéficier de la solidarité de la communauté : fonds sociaux, crédits complémentaires de bourse, etc.

- 8 -

## **V – RECOMPENSES, SANCTIONS ET PUNITIONS**

### **5.1 – Les récompenses**

Afin d'encourager et de valoriser les élèves qui se distinguent par leur travail, leurs résultats, leur comportement, le chef d'établissement, après avis du conseil de classes, décernera les récompenses suivantes par ordre croissant :

- Le tableau d'honneur
- Les encouragements
- Les félicitations
- **Le tableau d'Excellence**

### **5.2 - Les punitions scolaires**

Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Afin de rappeler à leurs devoirs les élèves qui, par leur refus de travailler, l'insuffisance des résultats, leur manque de motivation et d'implications, compromettent leur propre réussite, le chef d'établissement après avis du conseil de classe sanctionne par :

- Avertissements (absences, travail et comportement),
- Blâme (absences, travail et comportement),

Des punitions seront infligées par :

- Le personnel d'éducation : CPE
- Le personnel d'Enseignement - Le personnel de Direction

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Dans les cas suivants :

- retards répétés
- absentéisme
- manque de travail
- oubli du matériel, de l'équipement réclamé aux ateliers, en EPS, en TP de sciences - bavardages, amusements, distractions, perturbations.

Les absences aux contrôles, aux devoirs, aux évaluations peuvent faire l'objet d'une punition.

Tous les autres membres de la communauté peuvent demander qu'une punition soit infligée à un élève.

Liste indicative des punitions :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents,
- excuses publiques orales ou écrites,
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue),
- retenue (aux heures d'ouverture de l'établissement)samedi matin compris) pour faire un devoir ou un exercice non fait.

En tout état de cause le principe du contradictoire sera respecté et la punition infligée sera individuelle et proportionnelle au manquement constaté et afin de garantir sa pleine efficacité éducative

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et des personnels d'éducation. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite au CPE

- 9 -

et au chef d'établissement.

La punition sera effectuée dans les délais impartis et fera l'objet d'une appréciation. En cas de refus d'exécuter une punition, l'élève sera reçu par le chef d'établissement pour être sanctionné.

### **5.3 - Les sanctions disciplinaires**

L'échelle des sanctions est fixée par l'article R. 511-13 du code de l'Éducation:

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la mesure de responsabilisation (Travail d'Intérêt Général), exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- 4° l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette sanction ne peut excéder huit jours ;
- 5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- 6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

Les sanctions sont prononcées par le Chef d'établissement, son adjoint ou par le conseil de discipline. Tout membre de la communauté peut demander l'application d'une sanction à l'encontre d'un élève.

Toute atteinte majeure à la vie collective est sanctionnée :

- Actes de prosélytisme, de propagande politique ou religieuse
- Non respect
  - \*de l'intégrité physique, morale et de la vie privée des personnes
  - \*des biens matériels des personnes et de la collectivité
  - \*des consignes et des règles de sécurité

#### **5.4 - Les dispositifs alternatifs d'accompagnement**

##### **a) La commission Educative**

Elle est composée du chef d'établissement, d'un adjoint, de deux CPE, d'un surveillant, d'un professeur, d'un parent et d'un élève. Elle permettra la régulation des punitions, le suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation ainsi que l'examen des incidents.

Cette commission assure un rôle de **modération**, de **conciliation**, d'**écoute**, de **médiation**.

Les proviseurs adjoints alerteront le chef d'établissement concernant l'engagement éventuel de procédures disciplinaires.

##### **b) Les mesures**

Des mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement et de suivi sont prévues :

- Engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis.
  - Saisie des objets dangereux et des produits illicites.
  - Interdiction de stationner sous l'abribus, dans les couloirs, dans les escaliers, pendant les heures de cours.
- Les élèves en l'absence de cours doivent se rendre en salle de permanence ou en salle d'étude.**
- Rencontres, prise en charge, dialogue réguliers avec un adulte par le chef d'établissement.

#### **5.5 - Les instances disciplinaires**

##### **Le chef d'établissement**

C'est au Proviseur qu'il appartient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entoure des avis utiles.

Les décisions prises à ce titre ne sont pas susceptibles de recours en annulation.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions décrites aux chapitres 5-2 et 5-3, jusqu'à l'exclusion temporaire de huit jours.

Il peut prononcer les mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnements, prévus par le règlement intérieur.

- 10 -

##### **Le conseil de discipline**

C'est une émanation du conseil d'administration. En cas de manquement grave, il est réuni par le chef d'établissement et peut prononcer toutes les sanctions prévues au Règlement Intérieur jusqu'à l'exclusion définitive.

Dans les cas graves où l'élève serait susceptible d'être un danger pour la communauté scolaire, le Proviseur prononce, la mise à l'écart de l'élève, par mesure conservatoire, en attendant la convocation du Conseil de discipline.

## **VI-SUIVI DES ETUDES ET EVALUATION DES CONNAISSANCES**

### **6.1 - Le travail personnel de l'élève**

L'obligation scolaire pour les élèves implique une participation active aux activités de la classe et surtout un prolongement personnel de ces activités à la maison : leçons, recherches, enquêtes...afin de consolider les savoirs, savoir-faire et savoir-être dispensés en classe.

**Tout lycéen doit posséder un agenda scolaire** lui permettant d'inscrire le travail à réaliser dans chaque discipline à la demande des professeurs.

### **6.2 - Le cahier de textes en ligne de la classe**

Ce cahier est tenu par les professeurs qui y notent toutes les activités pédagogiques qu'ils ont menées ou prescrites. Il est consultable par les élèves et les familles et permet la mise à jour des leçons, des devoirs, des recherches et de la liaison avec la vie scolaire.

En cas d'absence, chaque lycéen a le devoir de se mettre à jour en se référant au cahier de textes en ligne de la classe et en se rapprochant d'un camarade. **L'absence ne dispense pas de l'exécution du travail individuel faisant suite aux cours manqués.**

Le cahier de textes est consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.lycee-joseph-pernock.com>

### **6.3 - Les modalités de l'évaluation**

Chaque lycéen a le devoir de se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations fixés par les professeurs. La notation se fait au moyen de notes chiffrées de 0 à 20.

Conformément à l'article 2-1-1, toute absence à une évaluation devra être justifiée par un certificat médical. Un rattrapage peut être effectué. En cas de non justification, la note zéro sera attribuée et comptabilisée en tant que tel dans la moyenne. Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée.

Pour tous les niveaux, des devoirs communs seront organisés tout au long de l'année, sur le temps scolaire et le samedi matin, la présence des élèves étant obligatoire.

Certaines disciplines (EPS, gestion, informatique, éducation artistique, VSP, enseignement professionnel...etc.) sont évaluées en CCF (*Contrôle en Cours de Formation*) pour l'attribution de la note d'examen. Ces activités participent pleinement à l'évaluation finale ; toute absence sanctionnée par une mention éliminatoire aura donc une incidence sur la réussite à l'examen. Tout examen blanc est obligatoire et les notes obtenues sont intégrées dans le calcul de la moyenne trimestrielle ou semestrielle.

**Le refus de rechercher son lieu de stage et/ou d'effectuer son stage conduit à la non-validation de l'examen.**

### **6.4 – Les dispenses d'EPS**

Les dispenses d'EPS sont délivrées uniquement par le médecin familial et sont déposées en vie scolaire. Seules les inaptitudes de 3 mois et plus, examinées par le médecin scolaire autorisent l'élève à ne pas assister au

- 11 -

cours.

Dans tous les cas, l'avis du médecin de santé scolaire prévaut sur tous les autres avis.

Les inaptitudes de moins de trois mois ne dispensent pas l'élève d'assister en tenue réglementaire au cours d'EPS

### **6.5 - Les manuels scolaires et le matériel individuel de l'élève**

Afin d'éviter les pertes de temps et perturbations au déroulement du cours, chaque lycéen doit posséder son propre matériel. **La calculatrice sera indépendante du téléphone portable.**

## **6.6 – Le carnet de correspondance**

**Le carnet de correspondance est un élément essentiel pour le contrôle de l'identité de l'élève et de son appartenance à la communauté scolaire, il doit être dûment renseigné et signé des parents. Le carnet de correspondance devra obligatoirement être présenté** à la demande des agents de sécurité ou à tout adulte de la communauté à l'entrée de l'établissement.

Le carnet doit être fréquemment consulté par les parents : il leur permet de suivre l'assiduité, le travail et le comportement de l'élève, d'entrer en relation avec l'administration et les professeurs. Il est prévu un carnet par élève pour l'année.

**L'élève doit toujours l'avoir en sa possession.** En cas de perte il doit impérativement en acheter un autre. Il doit être obligatoirement présenté à toute requête émanant du personnel.

## **6.7 - Le conseil de classe**

Au lycée, les conseils de classe sont trimestriels pour la voie générale et technologique et les 3<sup>ème</sup> Prépa-Pro et semestriel pour la voie professionnelle et les BTS.

## **6.8 - Les rencontres parents - professeurs**

Des rencontres sont organisées dans l'établissement pour favoriser les échanges et permettre un meilleur suivi du lycéen. Les parents sont informés par courrier, SMS et voie de presse. Ils sont tenus d'être présents à ces réunions.

## **VII - RESPECT DE SOI ET D'AUTRUI**

### ***La Politesse :***

Pendant le déroulement des cours, les déplacements dans les couloirs sont exceptionnels et doivent se faire dans le silence.

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et de ses professeurs, chaque lycéen a le devoir d'adopter une attitude positive à l'égard de tous, et donc d'éviter d'intervenir sur des points sortant du cadre du cours, ou de troubler son déroulement par des bavardages ou attitudes inappropriées.

### ***La non-violence :***

Le lycée est un lieu de vie collective. Tout lycéen a droit au respect, à la protection contre toute forme de violence ou de discrimination, d'où qu'elles viennent.

L'ensemble de la communauté : Personnels, étudiants, et lycéens ont le devoir de n'user d'aucune violence verbale ou physique à l'encontre d'un membre de cette communauté. Ils se doivent d'éviter tout comportement agressif. Le bizutage, le vol ou le racket, étant des atteintes à la dignité de l'individu, sont proscrits et passibles de sanctions.

Toute introduction d'armes, de produits illicites, ainsi que tout acte de violence sont passibles de sanctions disciplinaires et d'un signalement auprès du procureur de la république.

Les élèves ne doivent pas introduire dans l'établissement d'objets dangereux pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, ni utiliser les outils de leur formation à ces fins.

### ***L'hygiène corporelle :***

Les lycéens sont fortement tenus de veiller à leur propreté corporelle ainsi qu'à l'entretien de leur chevelure. En cas de manquement, ils seront orientés vers l'infirmière.

### ***Usage et détention d'alcool et de produits illicites :***

L'usage de substances toxiques (drogue, tabac, alcool...) est interdit. L'introduction de produits illicites dans l'établissement est strictement interdite. Les contrevenants seront sanctionnés et signalés à la gendarmerie.

### ***Abstention de relations sexuelles :***

La dimension affective est un aspect important dans la vie de chacun. Le lycée est un lieu d'apprentissage qui doit être respecté en tant que lieu public avec les règles qui en découlent. Par conséquent, toute activité à caractère sexuel dans l'enceinte du lycée fera l'objet d'une convocation devant le conseil de discipline.

## **VIII - SECURITE ET SANTE DES ELEVES**

L'établissement entend promouvoir une véritable politique d'éducation à la sécurité et à la santé des élèves.

### **8.1 - Accidents – Assurances**

La famille reste responsable de la santé de l'élève. En cas d'accident ou de problème de santé grave, le Chef d'établissement ou les provideurs adjoints sont avisés par les CPE et l'infirmier (e). Ils se réservent le droit, après avoir consulté l'infirmier(e), de prendre toutes dispositions afin que l'élève reçoive rapidement les soins que nécessite son état. Ils en avisent immédiatement la famille.

En cas d'hospitalisation, le responsable légal devra assurer la sortie de l'hôpital. Les frais sont toujours à la charge de la famille.

Les accidents survenus dans les activités de travaux pratiques d'enseignement technologique ou professionnel relèvent du régime des accidents de travail.

Pour les autres activités pédagogiques, la prise en charge relève du régime général.

Il appartient donc aux familles des élèves de souscrire une assurance: conseillée pour les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, l'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives proposées par le lycée (voyages, sorties, culturelles...) tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir.

Il est rappelé que les étudiants ayant 20 ans dans l'année scolaire, ou plus de 20 ans, sont obligés, en début d'année scolaire, de cotiser à la Sécurité Sociale Etudiante afin de bénéficier d'une couverture sociale.

### **Les élèves ne sont pas assurés par l'établissement :**

- Pour les accidents dont ils seraient la cause
- Durant le trajet entre leur domicile et le lycée
- En dehors de l'enceinte de l'établissement et en dehors des activités organisées par le lycée.
- Pour les bris de lunettes, les vêtements abîmés, les vols d'objets personnels...

### **8.2 - Protection des élèves - Education à la santé**

Les parents sont tenus de tenir à jour les vaccinations de leur enfant et de signaler les difficultés rencontrées dans ce domaine.

Le lycée, dans sa mission éducative, participera à l'information et à la sensibilisation des élèves aux dangers des produits illicites et à l'usage de la contraception pour éviter les grossesses précoces préjudiciables à la pleine prise en mains de son avenir professionnel.

- Il est bien précisé aux élèves qu'ils ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.
- Il est également rappelé aux élèves que tout médicament doit être déposé à l'infirmierie et pris sous le contrôle de l'infirmière, avec ordonnance à l'appui.
- En matière de contraception d'urgence, le service de santé scolaire appliquera la loi n° 2000 -1 209 du 13 décembre 2000.
- En application de la loi EVIN, et depuis le 01<sup>er</sup> février 2007.

**Il est formellement interdit de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ».**

Ce décret, destiné à lutter contre le tabagisme passif, étend l'interdiction de fumer, sans y autoriser d'espace fumeur, à tous les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées et aux établissements hébergeant des mineurs.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble du lycée, et son environnement. (Gymnase, locaux, cours, préaux, restaurant scolaire, espaces non couverts). Il est rappelé que le kiosque et l'abri bus font parti de l'enceinte de l'établissement. Il est strictement interdit, dans l'Établissement, d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit

- 14 -

à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie scolaire (exemple : produits stupéfiants, produits toxiques, produits inflammables, substances psychoactives, armes de toutes sortes y compris les armes par destination).

Leur possession, leur consommation, leur maniement, leur utilisation, leur échange, leur vente, etc. font l'objet d'un signalement au Procureur de la République, aux Autorités académiques et aux responsables départementaux de la Police et de la Gendarmerie (protocole interministériel de lutte contre les violences en milieu scolaire).

## **IX – LE SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT SCOLAIRE**

Le service de restauration du lycée est celui du self, ouvert de 11 h 30 à 13 h 00.

Les repas seront payés à l'intendance selon les modalités affichées.

La compatibilité des débits se fait par l'intermédiaire d'une carte magnétique qui est remise aux demipensionnaires gracieusement lors du premier paiement. En cas de perte, de détérioration ou de vol, le titulaire de la carte devra le signaler immédiatement au secrétariat de l'intendance afin de faire opposition à ladite carte.

Le titulaire de la carte disposera d'un délai d'une semaine pour la retrouver. Passé ce délai, le responsable légal de l'élève doit en acheter une autre auprès du service d'intendance, au tarif fixé par le conseil d'administration. La réservation est obligatoire. Elle s'effectue à la borne située à la vie scolaire, la veille à partir de 10h, ou le jour même jusqu'à 8h00. La carte doit être présentée lors du passage au self. A la fin du repas, l'élève rapporte son plateau après s'être assuré de la propreté de la place qu'il occupait.

## **X - SITUATIONS PARTICULIERES**

### **Elèves de 3<sup>ème</sup> PREPA PRO**

Les élèves inscrits en 3<sup>ème</sup>PREPA PRO relèvent du régime des Collèges. En cas d'absence de professeur en dernière heure de la demi-journée, ils sont autorisés à sortir de l'Établissement avec une autorisation écrite et signée des responsables légaux consignée dans le carnet de correspondance.

### **Les Etudiants de BTS**

Le règlement intérieur s'adresse également aux Etudiants majeurs ou mineurs qui acquièrent le statut d'étudiant par l'obligation qui leur est faite de s'affilier au régime étudiant de la sécurité sociale, qu'ils soient ou non ayant droit de leurs parents. Ce statut leur ouvre des droits spécifiques. Leur inscription définitive est rigoureusement subordonnée au versement s'il y a lieu de la cotisation sociale correspondante. Celle-ci est exigible dès la rentrée lors des inscriptions administratives. Tout étudiant en situation irrégulière face à cette

obligation d'affiliation verra ses droits à suivre les cours ou les stages en entreprises suspendues et son inscription remise en cause sans que soit réuni le conseil de discipline.

Au regard de la circulaire interministérielle n°2014-159 du 24/12/2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, les parents restent destinataires de toute correspondance concernant l'Étudiant majeur excepté si celui-ci est financièrement indépendant et s'il en fait la demande. L'inscription portant adhésion, les

- 15 -

dispositions du règlement intérieur du lycée leur sont applicables. L'absence au stage en entreprises est susceptible de remettre en cause la validation de l'année ou le droit de se présenter à l'examen. L'étudiant absent chronique sans motif, s'il ne démissionne pas est passible d'une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline et d'une sanction financière s'il est boursier.

## **TENUE VESTIMENTAIRE DES ETUDIANTS DE BTS**

**Pantalon ou jupe noire**

**Chemisier ou chemisette blanc**

**Polo Blanc toléré (Tee-shirt interdit)**

L'inscription dans l'établissement rend obligatoire l'adhésion au présent règlement intérieur par l'Étudiant et les parents. Cette adhésion est matérialisée par les signatures et la mention « Lu et approuvé » qui devront **OBLIGATOIREMENT** être apposées dans les cases appropriées à la fin de ce règlement. Ces signatures témoignent de la prise de connaissance du règlement intérieur.

Les Etudiants logés au sein du lycée sont soumis au règlement intérieur de l'hébergement qu'ils doivent respecter scrupuleusement (cf. brochure).

## **XI - VALIDATION**

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

**REPORTER LA MENTION «LU ET APPROUVE»**

1)

**LIBERTES ET DROITS D'EXPRESSION DES LYCEENS ET ETUDIANTS**  
**Charte d'utilisation d'Internet du Lycée Joseph Pernock du LORRAIN**  
**Publications écrites**

L'internet est avant tout un réseau d'utilisateurs. Loin d'être de simples consommateurs, ceux-ci sont de véritables acteurs de l'Internet. Cela leur confère des droits mais aussi des devoirs.

A l'intérieur du Lycée Joseph Pernock du LORRAIN, **l'accès à l'internet est un privilège et non un droit et encore moins un droit acquis.**

Par conséquent, cette charte a pour objet de définir les modalités et les conditions d'utilisation des accès à l'internet. Ce n'est pas une loi, mais un code moral et de bonne conduite.

La charte s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire. La charte se réfère à quatre lois :

- Loi d'orientation sur l'éducation. 10 juillet 1989
- Loi sur la liberté de la presse. 29 juillet 1881
- Loi informatique et libertés. 6 janvier 1978
- Loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986

Elle se propose de définir un certain nombre de règles d'ordre déontologique et éditorial.

### **1- LA DEONTOLOGIE**

Cette charte est un code moral et pratique et se réfère à l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation, du 10 juillet 1989 :

"(...) Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement."

**REGLES PARTICULIERES** liées à l'utilisation de l'internet au Lycée Joseph Pernock du LORRAIN, en classe comme au CDI.

#### **1.1- Objectifs pédagogiques et Projet personnel de l'élève**

**Toute utilisation de l'internet s'effectue dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'élève (orientation).**

#### **1.2 La recherche d'informations au CDI**

Tout usager s'engage à remplir correctement la fiche d'inscription disponible au CDI. **Il est le seul responsable du choix et de l'utilisation des données qu'il consulte sur le web.**

#### **1.3 Messageries**

L'accès à une messagerie électronique au Lycée Joseph Pernock du LORRAIN doit répondre à un projet pédagogique. En revanche, **une adresse personnelle ainsi que les «chats» (causettes) n'entrent pas dans le cadre pédagogique.**

#### **1.4 Téléchargement de logiciels**

Afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau, **il est interdit de télécharger des logiciels. (plug-ins : modules d'extension).**

**2- LA RESPONSABILITE EDITORIALE** concernant les publications écrites et numériques des lycéens.

Les utilisateurs du réseau jouissent d'une liberté d'expression qu'ils exercent en respectant le principe de la transparence. Qu'ils soient majeurs ou mineurs, **ils assument la responsabilité de tous leurs écrits. Ainsi, toute communication doit être signée.**

**Le directeur de publication est le chef d'établissement. C'est lui qui assure la responsabilité juridique de toute publication dans l'établissement scolaire.** Toute diffusion de travaux sur le web doit respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, comprenant :

#### **2.1 Le droit de propriété, y compris intellectuelle**

L'installation et la reproduction d'une œuvre sur site suppose l'autorisation du titulaire des droits d'auteurs.

En revanche, l'enregistrement de données d'un site est implicitement accepté par celui qui propose la visite de son site, sauf pour les données qui sont expressément protégées (logos, marques...). Toutefois, l'installation et diffusion sur site de ces données ainsi que leur utilisation collective (en classe notamment) supposent également l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

#### **2.2 Le respect de l'ordre public et de la personne privée**

La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 (RLR 551-2) énonce les règles à respecter en matière de publications lycéennes. L'ensemble correspond à la déontologie de la presse. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse qui exclue :

##### **2.2.1 La diffamation**

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué) auquel il est imputé est une diffamation ».

##### **2.2.2 L'injure**

« Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure ».

##### **2.2.3. L'incitation aux crimes, aux délits, à la haine raciale.**

#### **2.3 La loi informatique et libertés**

Elle prévoit que tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL.

De plus, dans le cadre de la protection des mineurs, les travaux d'élèves ne feront apparaître que leur prénom et l'initiale de leur nom.

##### **2.3.1 Le droit à l'image**

Toute diffusion de photos de personnes suppose l'autorisation de ces dernières; en outre aucune photo d'élèves mineurs ne peut être diffusée sur le réseau sans l'autorisation du représentant légal. L'ensemble des articles du Code civil sont, par ailleurs, à la base d'une construction juridique sur les droits de la personnalité intégrant le nom, le droit à l'image. Article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée »

### **3- CONCLUSION**

**Article 1382 du Code civil :**

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

« Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents. » (Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991)



